Les mesures prises au XVIIIe siècle dans l'évêché de Vannes à l'égard des navires en provenance des régions où règne la peste

Au XVIII siècle, comme le dit fort bien l'article consacré à la peste dans le tome 2 de l'Encyclopédie, paru en 1765, celle-ci «demeure le plus cruel de tous les maux. Tout frémit au seul nom de cette maladie; cet effroi n'est que très bien fondé: plus funeste mille fois que la guerre, elle fait peur à plus de monde que la guerre ou le feu; ce n'est qu'avec horreur qu'on se représente les affres qu'elle cause».

Plus de 150 ans auparavant, alors que la peste est en voie de disparition totale sur le territoire de la France actuelle, le parlement de Provence, conscient du risque de réapparition de celle-ci que présentait le trafic maritime avec les régions de l'est méditerranéen et de la mer Noire, où elle régnait toujours à l'état endémique, bien que la notion de contagion de la peste soit encore très floue et peu évoquée, prend, dès 1622, un arrêté ordonnant des mesures préventives à observer pour les navires venant de ces régions; il fut suivi de plusieurs autres puis, à partir de 1683, d'ordonnances et d'arrêts royaux prévoyant sur les côtes méditerranéennes des mesures préventives applicables d'abord à la Marine de Guerre, puis à l'ensemble des bateaux. Le système de protection mis en place repose sur les bureaux de santé, établis dans tous les ports, qui délivrent des patentes de santé à faire viser aux escales et sur les lazarets de Marseille et de Toulon où vont systématiquement en quarantaine les bateaux de l'Est méditerranéen et ceux qui paraissent suspects aux bureaux de santé. Ce système de prévention se révéla très efficace: il permit d'étouffer dans les deux lazarets quatorze débuts d'épidémies, mais il présente une grave bavure : l'épidémie de peste qui ravagea en 1720-1722 la Provence et le Comtat Venaissin.

A l'opposé de cette réglementation, règne, au début du XVIIIe siècle, sur les côtes du Ponant, de Dunkerque à Biarritz, un immense laxisme car

il n'existe aucune réglementation systématique: en effet, comme le trafic maritime avec l'est méditerranéen est pratiquement inexistant, le danger de peste provenant de ces régions paraît nul. Aussi, le secrétaire d'État à la Marine, qui a dans ses attributions la protection sanitaire des côtes, hésite à étendre aux côtes du Ponant les mesures prises sur les côtes méditérranéennes. Généralement bien informé de l'état sanitaire dans les autres pays, il se contente, en cas d'apparition d'une maladie contagieuse dans l'un deux, bien que la notion de contagion soit toujours et jusqu'à la fin du siècle fort controversée, d'alerter les autorités locales de prendre des mesures préventives et de collaborer à leur exécution, d'où une très grande diversité de ces mesures suivant les lieux. Voici celles qui furent éditées dans l'évêché de Vannes pour la peste en 1711, 1757 et 1770.

La peste sur les bords de la Baltique en 1711-1714

Dans l'été 1711, la peste qui régnait depuis deux ans sur les bords de la Baltique s'étend à tout le pourtour de celle-ci; le secrétaire d'État à la Marine Pontchartrain alerte le 7 octobre les autorités locales de prendre des mesures préventives et de désigner un lieu de quarantaine.

- A Vannes, un texte imprimé de l'amirauté du 9 novembre 1711, qui fut sans doute lu au prône dans toutes les paroisses maritimes le dimanche suivant et affiché, montre le processus mis localement en œuvre. Ce texte comprend trois parties séparées par deux traits horizontaux:
 - a) la première reproduit la lettre de Pontchartrain du 7 octobre;
- b) la deuxième est le compte rendu de la réunion qui s'est tenue à la chambre du conseil du présidial de Vannes. Y participaient Dondel, lieutenant du roi à Vannes, Bourgeois, lieutenant général de l'amirauté, de l'Espiney, procureur du roi à l'amirauté, de Vacan, commissaire de marine, Regnault, subdélégué, Felot, procureur du roi, syndic de la communauté de Vannes, du Fousse, Garechair, Goualesdre, de Bellefontaine Jean, principaux habitants de Vannes. A cette réunion il a été d'une part désigné comme lieu de quarantaine, l'île de Berder, sur la paroisse de Larmor Baden «où il y a une unique maison qui peut servir, en cas de besoin, à mettre des malades, et où on fera porter les choses nécessaires à cette éventualité», d'autre part décidé qu'aucun navire venant des lieux suspects ne pourra entrer qu'il n'ait été visité et interrogé par Le Corre, capitaine des garde-côtes, et Joseph Jégo, officier marinier, tous deux de la paroisse d'Arzon, qui donneront leurs ordres à la garde de Port Navalo et autres lieux
- c) la troisième partie reproduit une ordonnance des officiers de l'Amirauté Bourgeois et de l'Espiney, faisant défense à quiconque d'aller à bord des bâtiments suspects et d'en débarquer des personnes ou des marchandises avant la visite de santé.

A Port-Louis, le commissaire ordonnateur de la Marine Charles de Clairambault, qui avait été contrôleur à Toulon et connaissait bien la réglementation des côtes méditerranéennes, signale dans un premier rapport qu'aucun lieu aux environs de Port-Louis ne se prête à la construction d'un lazaret: il propose pour celle-ci une île du golfe du Morbihan à la charge de la ville de Vannes ou une des îles Glenan à la charge de la ville de Concarneau. Dans un deuxième rapport, il indique que si, à la visite de santé, un bâtiment paraît suspect, l'officier de santé l'invite à reprendre le large; si c'est impossible, il l'envoie en quarantaine à l'île des Larrons (aujourd'hui l'île du Grand Vezit) à l'entrée du golfe du Morbihan, face à Locmariaquer ou dans une des îles Glenan; s'il a déjà pénétré dans la rade de Port-Louis, il est mis en quarantaine sous la surveillance d'un corps de garde à la pointe de Penmaneck ou vers l'île de Saint-Michel (en face la base des sous-marins).

Le 12 septembre 1712, alors que l'épidémie sur les régions côtières de la Baltique est en voie de disparition, pour encadrer les mesures prises localement dix mois plus tôt, paraît une ordonnance royale qui précise en onze articles les précautions à prendre pour se protéger de la peste vis-à-vis des navires qui proviennent de la Baltique: mouillage obligatoire dans un lieu désigné, visite de santé faite par un médecin, quarantaine obligatoire pour le navire venant d'un port infecté avec gardien à bord, interdiction de débarquer des personnes et des marchandises s'il y a un malade à bord, à moins d'entreposer les marchandises en quarantaine dans un magasin, mise en quarantaine des habitants de la côte en contact avec le navire suspect.

A la réception de cette ordonnance, les officiers de l'amirauté de Vannes, Bourgeois et de l'Espiney, adressent un mémoire à l'intendant: pour faire observer ces précautions, ils estiment qu'ils doivent agir de concert avec les officiers municipaux, mais surtout mieux utiliser les garde-côtes qui sont sur place car ils ne peuvent être à temps partout, pas plus que les officiers municipaux; ils suggèrent que les garde-côtes pourraient en prenant le dessus du vent, s'approcher du navire dans une chaloupe, questionner le capitaine et l'obliger, s'il est suspect, à mouiller au large en attendant la visite de santé.

En 1713, une nouvelle ordonnance royale interdit tout commerce avec les régions contaminées par la peste et donne la liste des ports où sont organisées des quarantaines pour les navires venant du Nord de l'Europe; il y en a trois en Bretagne: Saint-Malo, Morlaix et Nantes.

La peste en Provence en 1721-1722

Le trafic maritime entre la Bretagne et la Provence est si nul que, lors de la flambée de peste à Marseille et en Provence en 1721-1722, aucune

mesure particulière n'est prise sur les côtes de la Bretagne sud en dehors des dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1721 indiquant les précautions à prendre dans les ports du royaume pendant la peste de Provence à l'égard des bâtiments étrangers, notamment l'interdiction de décharger des marchandises que doivent faire respecter les garde-côtes. Le bureau de santé de Nantes, surtout soucieux de la prévention des maladies apportées par les navires venant d'Amérique ou des Indes et le bateau armé par le roi qui se déplace de Nantes à Brest pour visiter les navires arrivés et les fnarchandises transportées ne se soucient nullement, semble-t-il, de la prévention de la peste.

La peste au Portugal en 1757

Fin octobre 1757, l'intendant de Bretagne, Le Bret, diffuse une lettre du comte de Saint-Florentin signalant la peste à Lisbonne, interdisant tout commerce avec le Portugal et ordonnant la mise en quarantaine des navires suspects; il précise aux autorités locales de prendre des mesures préventives.

A Vannes le 27 octobre, après avoir pris l'avis du commissaire de la marine et des officiers municipaux, Noël Bourgeois, lieutenant général de l'amirauté et de l'Espiney, procureur de l'amirauté, prennent une ordonnance indiquant les mesures à mettre en œuvre:

- a) défense sous peine de mort d'entretenir commerce et correspondance avec le Portugal, d'en faire venir des navires et des marchandises;
- b) quarantaine obligatoire pour tout navire venant du Portugal ou ayant été en contact en mer avec un navire suspect dans la rade de Carledan, paroisse de Baden s'il se rend dans le golfe du Morbihan, dans la rade de l'île de Maiz (aujourd'hui l'île Dumet) en face Piriac s'il se rend dans un port situé entre l'embouchure de la Vilaine et Port-Navalo, dans la baie de Quiberon, s'il se rend dans un port situé entre Locmariaquer et la rivière d'Étel;
- c) visite du navire par un des cinq commissaires de santé nommés: Joseph Trehuen de Penerf, Julien Lescovarnec de Saint-Gildas de Rhuys, Jean Le Moyec de Port-Navalo, Amboise Mahé de Locmariaquer et François Le Port de Quiberon, auquel le capitaine doit remettre ses papiers et lettres de mer et répondre à ses questions sur sa navigation sans altérer la vérité, sous peine de mort;
- d) si le bâtiment n'est pas suspect, le commissaire de santé délivre un certificat de santé à présenter au lieu de destination. S'il est suspect, il le fait conduire au lieu de quarantaine; aucune personne, même le pilote, ni aucune marchandise ne peuvent débarquer sans permission écrite des officiers municipaux;

- e) interdiction à quiconque d'aller à bord d'un navire suspect, sauf pour ceux qui y livrent les secours et les vivres nécessaires, mais ils doivent y demeurer jusqu'à la fin de la quarantaine;
- f) le bateau en quarantaine est gardé par une chaloupe montée par des hommes de confiance nommés par les officiers garde-côtes, au besoin réquisitionnés;
- g) mêmes mesures à l'égard des navires qui viennent faire relâche sur les côtes. Pour les navires naufragés, défense sous peine de mort pour les riverains d'en approcher avant la visite des commissaires et officiers de santé et leurs décisions.
- A l'Orient et Port-Louis. Le 28 octobre, à la suite de la réunion à la citadelle de Port-Louis à laquelle participent de Clairambault, commissaire général ordonnateur de la Marine, Fraboulet, lieutenant du maire de l'Orient, Droneau fils, procureur d'un roi, Lafrete, avocat, et Ferrand, échevins de l'Orient, de Guidy, commandant de la marine à Port-Louis, La Printiere, major commandant à l'Orient, Duronceray, syndic à Port-Louis, Perron, Olivier et Binet, anciens syndics de Port-Louis et le greffier de l'amirauté, est publiée une ordonnance en neuf articles, indiquant les mesures décidées.
- a) la création de deux bureaux de santé à l'Orient et Port-Louis, l'armement d'une patache, munie de quelques pièces de canon, mouillée dans la petite rade de Larmor pour éviter tout débarquement et d'une chaloupe armée qui ira au devant des navires;
- b) l'interrogatoire du capitaine du navire par le patron de la chaloupe à l'aide d'un porte-voix: si le bâtiment n'est pas suspect, il ramène les papiers de bord pour la délivrance d'un certificat de santé; s'il vient du Portugal, il lui ordonne de reprendre le large; s'il vient d'un lieu suspect ou a des malades à bord, il prend les papiers de bord avec des pincettes, trempées dans du vinaigre, et les rapporte au bureau de santé après avoir envoyé le navire en quarantaine à l'île de Groix.
- c) il interdit à tout navire d'aborder avant la visite d'un préposé du bureau de santé et d'entrer dans le port sans présenter le certificat de santé : des postes sont établis sur les quais pour vérifier passagers et marchandises.

En 1762, tout risque de peste ayant disparu au Portugal, une ordonnace royale du 14 octobre prévoit que tout navire soumis à quarantaine, ira l'effectuer à Marseille. Curieuse mesure... qui montre une nouvelle fois les tergiversations du pouvoir central à fixer des règles pratiques et stables.

La peste sur les bords de la Baltique en 1770-1771

Le 30 septembre 1770, l'intendant d'Agay, qui vient d'être informé

par une lettre du contrôleur général, le duc de Choiseul, que la peste règne sur les bords de la Baltique, répercute la nouvelle aux autorités locales et demande de prendre des mesures. Le 12 octobre, le secrétaire d'État à la Marine de Villière renouvelle l'information et précise que le roi demande d'appliquer aux frontières les mesures prescrites par les ordonnances des 6 janvier et 18 mai 1739: celles-ci concernent les précautions à prendre aux frontières terrestres pour les animaux vivants provenant de Hongrie et des provinces voisines, où régnaient des maladies contagieuses sur le cheptel; si on les applique aux navires, on en conclut que ceux venant de Pologne doivent fournir des certificats justifiant qu'avant leur départ de la Baltique, ils ont séjourné dans des lieux indemnes. En post-scriptum, il signale qu'un navire venant de Koenigsberg avec beaucoup de malades à bord a été mis en quarantaine à Bonne Anse, paroisse de Piriac, dans l'estuaire de la Loire.

A Vannes. Le 31 octobre les officiers de l'amirauté Chaunu, lieutenant général, Jauchet, lieutenant particulier, de l'Espiney, procureur, et Le Croisier, greffier, font imprimer une ordonnance qui reprend textuellement celle de 1757, à part la désignation des commissaires de santé: Joseph Trehuen de Penerff (peut-être le même qu'en 1753), Julien Mauffret de Saint-Gildas de Rhuis, Jean Allaire de Port-Navalo, Julien Berthelot de Locmariaquer et Julien le Portz de Quiberon.

Le 31 octobre également les officiers de l'amirauté publient une autre ordonnance donnant leurs instructions aux commissaires de santé: après avoir stoppé un navire venant du large, celui-ci se rend dans un canot à proximité du navire en prenant le dessus du vent et mène auprès du capitaine l'enquête sur sa navigation. S'il n'est pas suspect il lui délivre un certificat d'entrée au port; s'il est suspect, ou vient d'un port de la Baltique, il le met en quarantaine, prend au moyens de pincettes ses papiers de route qu'il tient une heure devant un bon feu et parfume de vinaigre avant de les porter aux officiers de l'amirauté. Il fait passer à bord du navire en quarantaine secours et vivres avec les précautions d'usage.

Le 28 novembre, le procureur du roi fait remarquer à Chaunu, lieutenant général de l'amirauté, que son ordonnance ne concerne pas Belle Isle où des navires viennent reconnaître l'aterrage. Aussi le baron de Warren, commandant de Belle Isle, demande qu'on y établisse cinq commissaires de santé dont il fournit la liste; il se propose de leur donner les ordres voulus. Ces cinq commaissaires de santé que Chaunu va nommer, à savoir Jacques Le Groch du Palais, Vincent Thomaric de Bangor, Charles Aliguen de Locmaria, Pierre Vincent Le Glouhec de Sauzon et Pierre Gouaret de Sauzon, sont cinq capitaines de chaloupes de deux tonneaux tenues en société par des marins qui se proposent aux navires comme pilotes côtiers surtout pour se rendre à Nantes.

A l'Orient et Port-Louis — Dès le 11 octobre, la communauté de Port-Louis demande de nommer des commissaires de santé et d'armer un bateau; elle demande au commissaire général de la Marine Choquet, de l'aider à cette mise en place et à l'intendant de lui indiquer les directives à prendre et de lui envoyer le livre du maire de Toulon, en 1720, d'Entrechaux, sur ces problèmes.

Le 13 octobre, le règlement général du bureau de santé est établi par Choquet, Minard, commandant au gouvernement du port à Port-Louis, de la Vigne Buisson, commandant la marine du port de l'Orient, de Germain, major au gouvernement du port à Port-Louis, de Frémicourt, major commandant à l'Orient, Thevenard, capitaine du port de l'Orient, de Foucauld, avocat, échevin de l'Orient et les représentants des municipalités de l'Orient et Port-Louis. Il comprend douze articles : le bureau de santé délivre un certificat d'entrée dans le port de l'Orient après un tri, effectué par un des deux bateaux de santé, établis l'un à Groix, l'autre dans la rade de Larmor et, pour les navires non suspects à ce tri, la visite du préposé des commissaires de santé présent sur le quai de la pointe. Au cours du tri, les navires suspects sont priés de prendre le large, au besoin avec l'aide de tirs de canons côtiers; les navires peu suspects sont priés de mouiller sous Groix et soumis aux mêmes mesures qu'à Vannes: papiers de bord pris sur une perche et trempés dans du vinaigre avant d'être apportés aux commissaires de santé, secours et vivres livrés avec précautions d'usage.

Le 14 octobre, nouvelle délibération de la communauté de Port-Louis qui loue un local sur le port pour le bureau de santé et établit un préposé du bureau sur le quai de la pointe pour la visite des navires apparus sains au tri fait par les chaloupes.

Les dépenses du bureau de santé sont très lourdes pour la municipalité de Port-Louis, déjà incapable de payer les travaux entrepris dans la ville. Le maire Bremond demande à l'intendant de faire participer les villes de l'intérieur: Hennebont, Pontivy. La réponse est négative: seule, une décision générale pour le royaume pourrait permettre cette péréquation.

Le 12 août 1772, Brémond demande à l'intendant d'Agay la suppression du bureau de santé qui est «le seul de la province à continuer de fonctionner». Celui-ci répond le 16 août que le duc de Villière a répondu favorablement à des demandes de fermeture le 22 juillet. On ignore pourquoi Bremond ne fut pas averti alors.

En conclusion

De ce tour d'horizon des mesures prises dans l'évêché de Vannes pour se protéger du risque de peste apporté par des bateaux venant de la Baltique en 1711 et 1770, du Portugal en 1757, on peut retenir:

- le temps de réaction très variable des autorités locales aux suggestions du pouvoir central: à Vannes, trois jours en 1757, un mois en 1711 et 1770;
- certaines mesures édictées basées sur la théorie aériste de la contagion (bateaux des commissaires de santé sur le vent par rapport aux navires qu'on vient interroger, papiers du navire pris avec des pincettes ou une perche, passés devant un feu, trempés dans le vinaigre), toujours en vogue au XVIII^e siècle;
- les mises en quarantaine de navires inexistantes (je n'ai ai trouvé aucune allusion dans les documents consultés) ou, de toute façon, très réduites; par contre, il y en eut dans l'estuaire de la Loire: le risque de peste existait bel et bien.
- l'extension des mesures de protection à Belle Isle seulement en novembre 1770. Il a fallu alors qu'un pilote belle-islois monte à bord d'un navire venant de Koenigsberg, tombe malade comme beaucoup de marins de ce navire et arrive à mouiller celui-ci à Bonne Anse de Piriac pour que le commandant de Belle Isle et le procureur du roi demandent à l'amirauté d'étendre les mesures à Belle Isle. Il semble curieux que le greffier de l'amirauté de Vannes, détaché à Belle Isle, n'ait pas signalé auparavant cette anomalie, ni que l'incident du pilote belle-islois ne soit survenu beaucoup plus tôt au XVIII^e siècle, car alors, la route des navires venant du nord de l'Europe mais aussi de l'Amérique et des Indes passe dans les parages de Belle Isle: beaucoup y prennent un pilote (de Warren en mentionne quarante-quatre repartis en cinq sociétés) pour gagner Nantes ou d'autres ports. Il serait intéressant de connaître le rôle joué par ces pilotes dans les nombreuses mises en quarantaine qui eurent lieu au XVIIIe siècle dans l'estuaire de la Loire pour cause de peste ou d'autres maladies.
- les tergiversations de l'administration centrale qui attend que l'épidémie soit presque terminée pour décréter des mesures, bientôt sans aucun intérêt, ou curieuses comme la suppression de toute quarantaine sur les côtes du Ponant en 1762.

Berne V. ale infrait Strate even gramment with more for behavior and Dens

Charles Aliguen de Locrescia, Pierre Vincen Le Glouds

Y. OGER Docteur Vétérinaire

BIBLIOGRAPHIE

AD Morbihan 9 B 4

AD Ille-et-Vilaine C 1130, C 1334, C 1336, C 1138

BARTHÉLÉMY J.C. — Histoires médicales, épizootiques et agricoles au pays de Voge, Lorraine, Alsace. Thèse Doct. Vét. Alfort 1932.

Eurard J. — Opinions médicales en France au XVIIIe siècle: la peste et l'idée de contagion AESC — 1957 — XII — 1 — p. 46 à 59.

Hildesheimer F. — La protection sanitaire des côtes françaises au XVIIIe siècle Rev. Hist. Mod. et Cont. 1980 — XXVII — 3-443 à 467.

Hildesheimer F. — La monarchie administrative face à la peste Rev. Hist. Mod. et Cont. 1985 - XXXII - 2 - 302 à 310.

Joret J. — La mer et les chirurgiens nantais au XVIIIe siècle. Thèse Doct. Med. Paris 1958 — dactylographiée.

anene, leur sepriment de sufficierce que fastige le contra santil Ner-